



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA BAGNADE PLAGE MALA

N°165/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1 ; L 116-2 ;

CONSIDERANT la mauvaise qualité des eaux de baignade, suite à un dysfonctionnement momentané d'une pompe de relevage, il est nécessaire pour des raisons de salubrité publique, d'interdire la baignade, plage Mala, **à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est interdite Plage Mala, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Mars 2024



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes